

**ARRETE DU MAIRE**

**2025-592**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
CONCERNANT LA  
MISE EN PLACE  
D'UN ECHAFAUDAGE  
AU DROIT DU N°34  
AVENUE JEAN  
JAURES ANGLE RUE  
AVENUE JEAN  
JAURES / RUE JULES  
FERRY ET AU DROIT  
DU N°28 RUE JULES  
FERRY**

**DU 28.07.25 AU  
15.08.25**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'accord du service Urbanisme en date du 05 mai 2025,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la demande de la Société GROUPE SOLUTION HABITAT, sise 100 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, représentée par M. Ilan LELLOUCHE (Tél. 01.84.88.31.04 – mail : [ite-ssc@demarches-eco-energy.fr](mailto:ite-ssc@demarches-eco-energy.fr) – n° de Siret 843 567 702 00033) pour le compte de la Société RL CONSEIL sise 2 rue Louise Pergaud 94700 MAISON ALFORT (N° de Siret 853 202 406 00049) et le demandeur, Monsieur Mohammed BERHILI, sise 34 avenue Jean Jaurès 78711 MANTES-LA-VILLE doit entreprendre des travaux d'isolation thermique par l'extérieur situés au droit du n°34 avenue Jean Jaurès à l'aide d'un échafaudage installé sur trottoir d'une longueur de 9,00 mètres et d'une largeur de 1,00 mètre soit une surface de 9,00 m<sup>2</sup>, à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Jules Ferry à l'aide d'un échafaudage installé sur trottoir d'une longueur de 2,85 mètres et d'une largeur de 1,00 mètre soit une surface de 2,85 m<sup>2</sup>, et au droit du n°28 rue Jules Ferry, à l'aide d'un échafaudage installé sur trottoir d'une longueur de 8,00 mètres et d'une largeur de 1,00 mètre, soit une surface de 8,00 m<sup>2</sup>, soit une surface globale totale de 19,85 m<sup>2</sup>, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, l'avenue Jean Jaurès au droit du n°34, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- 2) Une déviation du cheminement piétonnier devra obligatoirement être mise en place sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 3) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

**2025-592**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
CONCERNANT LA  
MISE EN PLACE  
D'UN ECHAFAUDAGE  
AU DROIT DU N°34  
AVENUE JEAN  
JAURES ANGLE RUE  
AVENUE JEAN  
JAURES / RUE JULES  
FERRY ET AU DROIT  
DU N°28 RUE JULES  
FERRY**

**DU 28.07.25 AU  
15.08.25**

**ARTICLE 2** - A titre provisoire, l'angle avenue Jean Jaurès et rue Jules Ferry, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- 2) Une déviation du cheminement piétonnier devra obligatoirement être mise en place sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 3) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

**ARTICLE 3** - A titre provisoire, la rue Jules Ferry en vis-à-vis du n°32, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Neutralisation d'une place de stationnement en vis-à-vis du n°32 pour les besoins du chantier.
- 2) L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- 3) Une déviation du cheminement piétonnier devra obligatoirement être mise en place sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

**ARTICLE 4** - **Le présent arrêté prend effet de 8h00 à 17h00, du lundi 28 juillet 2025 au vendredi 15 août 2025.**

**ARTICLE 5** - La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société RL CONSEILS, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

**ARTICLE 6** La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 8** - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 09 juillet 2025.

Pour le Maire,  
Et par délégation,  
le Conseiller Délégué,

  
**Vincent TESSON**